

**SOMMATION INTERPELLATIVE AVEC INVITATION A L'ARRET DE LA
PRESENTATION ET DE LA DIFFUSION D'UN FILM.**

COPIE



L'an deux mille vingt-cinq

Et le :

A la requête de **Sa Majesté Maître PENKA Michel**, Avocat au barreau du Cameroun, Chef traditionnel de 3ème degré, Conseiller à la Région de l'Ouest et fils du patriarche PENKA Michel, ayant élu domicile en sa chefferie sise au quartier New Bell/Bansoa/Centre Urbain de Penka Michel, Tél : 658.21.49.65, e-mail: michpenka@gmail.com, ayant pour Conseil **Maître KEUSSA Joël Clémence**, Avocate au Barreau du Cameroun, Matricule numéro 20078A00224, BP : 4060 Kondengui, lequel élit domicile tant à sa Chefferie sise au quartier Newbell/Bansoa/Penka Michel centre urbain, qu'au Cabinet de son Conseil aux fins du présent exploit

LE QUEL M'A DECLARE :

Qu'il a surpris à travers les réseaux sociaux et plus particulièrement sur les écrans de la chaîne de télévision VOX AFRICA, Facebook Vox Africa, et plusieurs foras sociaux, depuis début avril 2025, la présentation d'un film titré : **PENKA Michel Toponymie Controversée d'une Circonscription Administrative** : Une production de Vox Africa ; Avec la participation de l'association KWEMTCHE (Président SOH Charles) ; Un film écrit par Jephthé TCHENDIE ; Réalisé par Aristide YENTGWE.

Que comme sur dit ce film est une production de la chaîne de télévision Vox Africa ;

Que ceci veut dire que c'est Vox Africa qui a « planifié et coordonné les divers aspects de cette production cinématographique »

Que malheureusement, ce film dont on ne sait s'il s'agit d'un documentaire ou d'une fiction, s'avère être une véritable diatribe contre la mémoire d'un héros de ce pays et portant une attaque contre l'Administration qui l'a honoré, un véritable appel à la haine et à la violence contre les descendants de cet héros doublé de la réouverture des blessures entre les auteurs et les nombreuses victimes du maquis ;

Que ce film est construit sur une fiction les plus diaboliques.

Que l'objectif visé ressort du seul titre du film : **PENKA Michel Toponymie Controversée d'une Circonscription Administrative**

Que le scénario se dessine facilement : il faut diaboliser le héros PENKA Michel, en démontrant qu'il était un « **criminel, assassin, traître** » et que c'est à tort que l'Administration a nommé cette localité de son nom, d'où la controverse ;

Et pour ce faire les différents « **acteurs** » de votre film allèguent tour à tour que :
« **PENKA Michel au départ était un Nationaliste.....PENKA Michel était à la tête des batailles, il était donc un Nationaliste, il tenait les réunions de l'UPC.....lorsque l'UPC refuse d'octroyer les terres à PENKA Michel, PENKA Michel se tourne dont vers l'Administration coloniale Et voilà donc au sortir du bureau de M. Delauney à Dschang en 1957, PENKA Michel et ses amis retournent la veste et décident de soutenir l'armée coloniale, dans l'exploit que lorsqu'on aurait reconquis le domaine Lagarde, ils auront les espaces pour cultiver le café. Ça c'est la raison fondamentale** » ;

Evidemment, ainsi conçu et présenté, PENKA Michel est réduit à un nationaliste intéressé qui mérite son nom pour avoir trahi la cause nationaliste contre la promesse des

terres de Lagarde ; un vrai judas en fait.

Fort heureusement, il n'y a pas de crime parfait, et quel que soit les longues jambes du mensonge, la vérité arrive toujours en premier ;

Qu'en effet, il est démontré avec pièces à l'appui que PENKA Michel n'a jamais été militant de l'UPC ; qu'il n'a donc jamais ni siégé, ni combattu au côté de ceux-ci. Que bien au contraire en 1957, il était conseiller municipal pour le compte du Groupement Bansoa à la commune mixte de Dschang, en tant qu'élu du RPC et non de l'UPC, parti dissout depuis 1955.

Que de même, il n'a jamais eu des prétentions sur les terres de Lagarde où il n'a jamais eu 5000 M², alors même qu'étant devenu le père de la ville qui porte son nom, il aurait pu s'octroyer des dizaines d'hectares de terres.

Qu'il se demande encore comment une chaîne de télévision qui se veut sérieuse, s'est prêtée au jeu d'un malade détraqué qui, aveuglé par la haine et la rancune, et nourri par ses ambitions inavouées, a décidé de couper la main qui l'a nourri sous prétexte qu'elle est couverte de lèpre, par des déclarations les plus infamantes et diffamatoires vis-à-vis d'un héros national, et cela sans aucune preuve tangible ;

Que préalablement aux actions judiciaires, administratives et déontologiques à engager, le requérant a servi des sommations interpellatives aux différents « **acteurs** » du film, lesquels sont devenus subitement muets ;

Que de même, il entend faire sommation interpellative à Vox Africa, avec invitation à l'arrêt de la présentation, de diffusion télévisée, radiographiques dans les réseaux sociaux, en somme, arrêt de tout explication sous quelques formes que ce soit, sans invitation préalable de la famille PENKA Michel à un débat contradictoire et publique des pièces sous-tendant ledit film.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

J'ai, **Maître FOUMANE FAM Sylvain Bernard**, Huissier de Justice à la 1^{ère} charge près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé y demeurant, domicilié au 2^{ème} étage de l'immeuble Papadopoulos Elie Montée Ane rouge soussigné :

FAIT SOMMATION A :

VOX AFRICA Limited Unit F3. Battersea Studios 80 Silverthorne Road Londres, SW 3 SHE Royaume-Uni ; S/C **Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi**, en ses bureaux, où étant et parlant à :



D'avoir séance tenante ou à défaut dans les 72 heures courant réception du présent exploit, à arrêter la présentation et la diffusion du film susmentionné et à répondre aux questions suivantes :

Questions 1 : Dans quelles conditions avez-vous accepté de produire ce film ?

Question 2 :

- a) Est-ce que la comparution et la prestation de tous vos acteurs ont obéi aux canaux déontologiques ?

b) Si oui, vous cautionnez et assumez la pleine et totale responsabilité de leurs propos ?

Question 3 :

a) Consentez-vous à arrêter, dans les 72 heures suivant la présente sommation, la présentation et la diffusion de ce film sur vos chaînes de télévision, de radiodiffusion et de tous vos comptes de réseaux sociaux..... jusqu'à ce qu'il soit rapportée de manière contradictoire (à la famille PENKA Michel) la preuve juridique de ce que :

- ❖ PENKA Michel était Upéciste jusqu'en 1957, année où il retourne la veste pour soutenir l'Administration coloniale ?
- ❖ PENKA Michel était un assassin, un criminel, un indic qui renseignait les forces françaises.....il envoyait les noms de tous les esprits frondeurs particulièrement les Upécistes ?
- ❖ PENKA Michel est auteurs de « beaucoup de coups que lui-même faisait monté et il faisait mettre cela sur le dos des nationalistes pour avoir maintenant l'occasion de faire arrêter cette personne..... » ?

b) Si non, quelles seraient vos raisons ?

Question 4 : Pour tout le préjudice ainsi causé à la mémoire du patriarche PENKA Michel, et à l'honneur de sa famille, quelles solutions de réparation préconisez-vous ?

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Réponse question 1 :

Réponse question 2 :

a)

b)

Réponse question 3 : a)

b)

Réponse question 4 :

DONT ACTE
SOUS TOUTES RESERVES

Je lui ai où étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent acte dont le coût est de : Vingt-cinq mille francs ;

Employé pour copie ou pour original, une feuille de papier de la dimension du timbre à 1.500 francs, somme incluse dans le coût de l'acte.

E..... 4000
T..... 4500
O..... 1000
C..... 200
TR.....1000
P..... 300
DEB... 14000
Tot... 25000 frs



Maître BELIBI Clément
Greffier de Justice
Assermenté